

# A V I S

sur

le projet de loi modifiant

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

et

le projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1995 déterminant les limites, les conditions et les modalités d'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire prévu à l'article 56ter de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Par dépêche non datée, entrée au secrétariat de la Chambre le 1<sup>er</sup> septembre 2014, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet de loi a pour objet de transposer en droit national certaines dispositions facultatives de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite "*directive TVA*") concernant le régime fiscal dans la zone franche. Il vise notamment l'extension du régime d'imposition de la marge bénéficiaire applicable en matière de biens d'occasion, d'objets d'art, de collection et d'antiquité, en vue de couvrir les opérations conclues par les organisateurs de ventes aux enchères publiques, ainsi que l'extension de la TVA au taux réduit de six pour cent aux importations d'objets de collection et d'antiquité dans l'Union européenne.

À côté de ces modifications plus substantielles apportées à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le texte prévoit diverses rectifications de nature purement technique, devenues nécessaires en raison de la prédite transposition de la directive TVA.

Enfin, en matière de droits d'accise, le projet de loi procède encore à l'adaptation de la limite du droit d'accise autonome spécifique sur les tabacs à fumer, ceci afin d'anticiper d'éventuelles augmentations de ce taux à l'avenir.

D'un point de vue formel, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à signaler que la référence abrégée à la loi relative aux droits d'accise autonomes est officiellement "*loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques*", conformément à ce que l'article 12 de cette même loi prévoit.

Le projet de règlement grand-ducal abroge, quant à lui, la réglementation actuellement applicable en matière d'imposition de la marge bénéficiaire, celle-ci devenant en effet désuète en raison de l'insertion des dispositions y relatives dans la loi précitée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Étant donné que les deux projets sous avis s'inscrivent essentiellement dans un souci de rendre la législation nationale conforme aux règles applicables au régime de la TVA au niveau de l'Union européenne, la Chambre des fonctionnaires et employés publics y marque son accord, sous la réserve de l'observation qui précède.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 octobre 2014.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG